

DÉCISION DCC 25-284 DU 13 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 11 avril 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0858/194/REC-25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'amendement des lois par les « requérants majeurs » avant leur contrôle de constitutionnalité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les lois en vigueur comportent souvent des imperfections qui sont objets de recours devant le juge constitutionnel ;

Qu'il estime qu'il est nécessaire et prudent, afin de prévenir ou tout au moins réduire ces imperfections dans les lois et autres actes à venir, de les soumettre à l'amendement des « requérants majeurs » avant leur contrôle de constitutionnalité ;

ds

AB

1

Qu'il fait observer que si le statut du « requérant majeur » est en attente, il est aussi vrai que le principe de sa reconnaissance est acquis et n'attend que sa formalisation par un acte tel qu'un décret ;

Qu'à l'audience de mise en état du 08 juillet 2025, il fait état de ce que la Cour constitutionnelle doit permettre la création d'un corps de « requérants majeurs » auquel elle doit soumettre les lois pour étude avant le contrôle de constitutionnalité ;

Qu'il souligne que l'adjectif « tout » de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *l'action par omission et la qualité de juge de l'opportunité du juge constitutionnel* », fondent la compétence de la haute Juridiction à apprécier son recours ;

Que sur le fondement de l'article 35, de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le défaut d'amendement des lois par les « requérants majeurs » avant leur contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général administratif, fait observer l'évocation inappropriée de l'article 35 de la Constitution par le requérant, qui n'allègue ni violation des dispositions de la Constitution, ni celles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Qu'il conclut qu'il fait plutôt étalage de ses propres prétentions ;

Que, par conséquent, il sollicite de la haute Juridiction de dire et juger que le recours sous examen est irrecevable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la* *ds* »

constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 édicte : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'instaurer un droit d'amendement des lois au bénéfice des requérants dits majeurs, catégorie inexistante en droit ;

ds

BS

Qu'il ne s'agit donc ni de violation de droits fondamentaux de la personne humaine ou de libertés publiques, ni du contrôle de constitutionnalité de normes présumées inconstitutionnelles ;

Qu'une telle demande, qui conduirait la Cour à se substituer au pouvoir législatif pour créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires du droit d'amendement des lois, n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il échet, pour elle, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

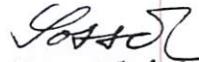
Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-